



**Convention de mise à disposition de la salle de la mairie de Lézigneux pour une animation du relais petite enfance communautaire itinérant.**

**Entre**

Loire Forez agglomération, représentée par M. François FORCHEZ, Vice -président délégué à l'action et à la cohésion sociale, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°434/2020 ci-après désigné Loire Forez agglomération,

**D'une part,**

**Et**

La commune de Lézigneux, représentée par M. Patrick ROMESTAING, son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../ ..... désignée ci-après par le terme « la commune ».

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire Loire Forez agglomération gère la compétence des relais petite enfance afin d'adapter l'offre de service en matière d'actions en faveur de la petite enfance aux besoins de la population.

Les objectifs poursuivis doivent :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à l'accueil du jeune enfant chez l'assistant maternel.
- Permettre aux petites communes de disposer du service Relais Petite Enfance au plus près des lieux d'habitation.

**Article 1 : Mise à disposition d'un local communal**

La commune de Lézigneux mettra à disposition de Loire Forez agglomération, la salle de la mairie située 1 place de la mairie, 42600 Lézigneux, tous les vendredis matin de 9h à 12h, excepté le premier vendredi de chaque mois, à compter du 13 janvier et jusqu'à la fin de l'année 2023 ; et ce afin de permettre l'accueil des assistants maternels et des enfants qu'elles gardent dans le cadre des missions des relais petite enfance (Lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales, CNAF n°211-020). Le planning semestriel des animations sera fourni à la mairie dès l'édition.

**Article 2 : Conditions financières**

La commune met à disposition gratuitement son local.

Les frais liés à l'entretien, au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau, les frais téléphoniques et de connexion internet sont intégralement pris en charge par la commune.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

Loire Forez agglomération veillera à ce que l'utilisation des locaux se fasse « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise à l'intérieur.

### **Article 4 : Assurances**

La commune déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de Loire Forez agglomération contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Loire Forez agglomération souscritra une garantie d'occupation temporaire des locaux.

Loire Forez agglomération répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les usagers.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des dates définies dans la convention à l'article 1.

### **Article 6 : Affectation du local mis à disposition**

Loire Forez agglomération s'engage à utiliser le local précité pour l'affectation définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à n'en faire aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

### **Article 7 : Résiliation**

L'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et la remise du local dans son état d'origine à la disposition de la commune.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 02/01/2023

Le

La Maire de Lézigneux



Patrick ROMESTAING



Pour le Président, par délégation,

Le vice-président délégué à l'action et la cohésion sociale.

François FORCHEZ